

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-242

Adoption du marché n°2022-18 relatif à la capture, au ramassage, au transport des animaux errants et/ ou dangereux sur la voie publique, au ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et à l'exploitation d'une fourrière animale

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11/10/22 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3908885 et sur Marché Online sous la référence : AO-2242-1068,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un candidat,

Considérant que la société SACPA SAS, domiciliée 12 place Gambetta à CASTELJALOUX (4770) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2022-18 relatif à la capture, au ramassage, au transport des animaux errants et/ ou dangereux sur la voie publique, au ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et à l'exploitation d'une fourrière animale, pour un taux de participation annuel par habitant de 0,742 € soit un montant forfaitaire annuel de 12 004,48 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2022**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

20 DEC 2022